

JOURNAL OFFICIEL N°54 BIS DU 11 Février 2025

Ordonnance N° 004/PR/2024 du 22/01/2025 portant réorganisation de l'École Nationale d'Administration

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°035/2024 du 30 décembre 2024 Autorisant le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat à légiférer par ordonnance Pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°25/PR du 6 mars 1962 relative à la création d'une Ecole Gabonaise d'Administration ;

Vu l'ordonnance n°25/68 du 12 avril 1968 substituant l'appellation de l'École Nationale d'Administration à celle de l'École Gabonaise d'Administration ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0114/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2014 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, porte réorganisation de l'École Nationale d'Administration.

Article 2 : La réorganisation consacrée par les dispositions de la présente ordonnance porte sur le renforcement des missions et des structures de l'établissement cité-dessus.

Chapitre Ier : De la nature juridique

Article 3 : L'Ecole Nationale d'Administration, en abrégé « ENA », est un établissement public de formation professionnelle post-universitaire à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle technique et administrative du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Son siège est fixé à Libreville.

Chapitre II : Des attributions

Article 4 : L'Ecole Nationale d'Administration assure une formation professionnelle destinée aux managers et aux agents ayant vocation à occuper les emplois supérieurs de l'Etat et aux personnels des organismes partenaires publics, parapublics et privés.

A ce titre elle est notamment chargée :

-d'offrir la formation initiale aux titulaires des diplômes de niveau Bac+5 au moins pour la voie externe et aux agents publics de la catégorie A hiérarchie A2 justifiant d'une expérience de 5 ans dans leur corps, pour la voie interne ;

-d'offrir la formation continue aux agents publics et privés nationaux et internationaux ;

-d'organiser des sessions de formation continue de perfectionnement, d'adaptation à l'emploi des hauts cadres de l'administration, des personnels des organismes partenaires et des entreprises publiques, parapublics et privées ;

-d'assurer l'expertise et la recherche en science administrative, financière, juridique, technique managériales et dans les disciplines connexes ;

-d'animer des séminaires, colloques et journées d'études dans les domaines d'intervention de l'administration (l'école) ;

-de conclure tout partenariat ou convention pour la formation et pour la réalisation des travaux d'études, d'expertises, de recherche, et de consultation relevant de son domaine d'activité ;

-de nouer et développer des partenariats avec les établissements de formation de même niveau, les organismes publique, parapublique ou privé ;

-d'établir des actions de coopération scientifique, professionnelle et administrative au niveau national, sous régional et international.

Article 5 : L'Ecole Nationale d'Administration peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission se rapportant à son domaine de compétence.

Chapitre III : De l'organisation

Article 6 : L'Ecole Nationale d'Administration comprend :

-le Conseil d'Administration ;

-la Direction Générale ;

-le Conseil Scientifique et Pédagogique ;

-le Conseil d'Etablissement ;

-l'Agent Comptable.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes cités ci-dessus sont fixés ou complétés par les statuts approuvés par décret pris en conseil des Ministres.

Chapitre IV : Des personnels

Article 8 : Les personnels de l'Ecole Nationale d'Administration sont constitués d'agents publics mis en position de détachement et d'agents soumis au Code du Travail.

Chapitre V : Des ressources financières et du régime comptable

Section 1 : Des ressources financières

Article 9 : Les ressources financières de l'Ecole Nationale d'Administration sont constituées par :

- les dotations budgétaires ;
- les subventions budgétaires ;
- les contributions des organismes nationaux et internationaux, publics et privés ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Section 2 : Du régime comptable

Article 10 : La gestion de l'Ecole Nationale d'Administration obéit aux règles de la comptabilité publique conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales

Article 11 : L'accès en formation initiale à l'Ecole Nationale d'Administration se fait exclusivement par voie de concours selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 12 : L'admission en formation continue se fait sur la base des contrats ou de partenariats établis avec les administrations publiques ou privées, les collectivités, les organismes partenaires et les personnes physiques.

La formation continue ne donne droit à aucun avantage lié à la carrière pour l'agent public concerné.

Article 13 : Les filières de formation de l'Ecole Nationale d'Administration sont ouvertes et organisées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 14 : Des dispositions relatives au déroulement des formations et à la discipline sont fixées par le règlement intérieur approuvé par le conseil d'Administration.

Article 15 : La nature du diplôme et des titres délivrés par l'Ecole Nationale d'Administration sont déterminés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 16 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 17 : La présente ordonnance, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 22 janvier 2025

Par le Président de la Transition,

Président de la République, Chef de l'Etat

**Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette

Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Jeannot KALIMA